

Case Details

Case Details

National ID	link
État membre	Grèce
Common Name	3884/2006
Decision type	Autre
Decision date	01/01/9999
Jurisdiction	Eirinodikeio Athinon
Objet	
Demandeur	
Défendeur	
Mots clés	

Directive Articles

Unfair Contract Terms Directive, [Article 2](#)

Headnote

Une personne morale ne peut être un consommateur.

Facts

Le demandeur, qui était une société à responsabilité limitée en droit grec et donc une personne morale, a conclu un contrat de crédit-bail pour une voiture avec un terme de 36 mois. Le contrat de crédit-bail a été conclu pour servir aux voyages commerciaux, mais aussi aux voyages sociaux et privés du PDG de la société. Au moment de la livraison la voiture avait un défaut de fabrication au niveau de la ceinture de sécurité dont le premier défendeur (l'importateur) avait eu connaissance mais qui n'a pas pu être détecté par l'acheteur quand il a reçu la voiture. La voiture a subi un accident dans lequel ni la ceinture de sécurité ni l'airbag du côté passager n'ont fonctionné correctement. Suite à ce dé-faut, le PDG et sa femme ont subi des blessures graves. Le demandeur a intenté une action contre le donneur de crédit-bail, le propriétaire et l'importateur pour un montant de 150,000 Euros en compensation pour les dommages subis suite aux blessures des passagers de la voiture.

Legal issue

La cour a estimé que la cour de première instance avait correctement appliqué la définition de consommateur de l'article 1 alinéa (4) (a) de la Loi no. 2251/1994 (Loi sur la protection des consommateurs) en relation à l'article 2 de la loi 2251/1994 qui transpose la Directive 93/13/CEE comme interprétée par la CJCE dans les arrêts *Cape Snc v Idealservice Srl* (C-541/99) and *Idealservice MN RE Sas v OMAI Srl* (C-542/99).

Décision

Full Text: [Full Text](#)

Related Cases

No results available

Legal Literature

No results available

Result
